

**N° 7508<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****relative au climat et modifiant la loi modifiée du  
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour  
la protection de l'environnement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2020)

Par dépêche du 31 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, du texte coordonné du projet de loi, d'un tableau de concordance, d'un courrier de la Commission européenne daté du 21 novembre 2019, ainsi que d'un document concernant la stratégie et le plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 31 août 2020, le Conseil d'État a pu constater qu'il a été suivi sur une grande partie de ses considérations. Il est, partant, en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'égard des anciens article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, article 6 et article 24, alinéa 3, du projet de loi dans sa teneur initiale.

Il reste néanmoins que le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever toutes les oppositions formelles formulées dans son avis du 9 juin 2020 sur la loi en projet sous avis. Il y reviendra plus en détail dans le cadre de l'examen des amendements. Vu l'urgence, le Conseil d'État a formulé des propositions de texte pour chaque opposition formelle. S'il est suivi dans ses propositions, le Conseil d'État sera en mesure de lever ses oppositions formelles.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement sous examen introduit un nouveau point 3° à l'article 3 du projet de loi, tel qu'il a été amendé, prévoyant une transposition dynamique des annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### *Amendement 2*

L'amendement 2 entend répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport à l'article 4, paragraphe 5, du projet de loi initial. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du projet initial ont été modifiées et intégrées dans le nouvel article 4, paragraphe 3. En ce qui concerne ce dernier paragraphe, le Conseil d'État note que les auteurs de l'amendement ont précisé que les mesures visées ne concernent que celles qui sont « prises afin de réaliser les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs visés à l'article 5 ». Cependant, le Conseil d'État estime que cette disposition est mal formulée étant donné que les mesures ne sont pas prises afin de « réaliser » des allocations d'émission, mais plutôt afin de « respecter les limites » des allocations. En outre, l'amendement sous revue ne répond pas à l'opposition formelle et aux questions que le Conseil d'État avait soulevées dans son avis par rapport au projet de loi initial et concernant plus particulièrement l'appréciation de l'équité sociale visée par les auteurs de la loi en projet sous avis et la méthode d'évaluation de ces mesures par rapport à leur impact sur l'équité sociale. Vu ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle formulée par rapport à l'ancien article 4, paragraphe 5, et au nouvel article 4, paragraphe 3. Dans la mesure où ce paragraphe ne fait qu'énoncer un principe général de la politique poursuivie par le Gouvernement, tout comme les autres paragraphes du projet de loi initial que les auteurs ont cependant supprimés au texte coordonné, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer également le paragraphe 3 sous revue et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

### *Amendement 3*

L'amendement 3 vise à modifier l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi initial.

Dans son avis précité du 9 juin 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle par rapport à l'article 5, paragraphe 2, du projet initial. Il y avait critiqué l'article 5, paragraphe 2, sur deux points concrets, à savoir qu'il « ne fixe pas l'objectif des mesures d'exécution en ce qu'[il] n'énonce pas les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur ni les périodes ou périodicités concernées ». Il avait rappelé que « la disposition sous avis relève de la matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution » et que « l'intervention d'un règlement grand-ducal ne se conçoit que dans le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ».

L'amendement 3 se veut encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2 pour déterminer « les allocations d'émissions annuelles » par secteur. Il précise par ailleurs que la somme des allocations des secteurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue « réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2 » et que le « potentiel de réduction des différents secteurs » ainsi que « leur impact social, économique et budgétaire » constituent le cadre dans lequel le règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs.

Au commentaire de l'amendement sous examen, les auteurs argumentent que « contrairement à ce que la Haute Corporation avance, le règlement grand-ducal n'est pas censé fixer des mesures qui entraîneraient des restrictions à la liberté de commerce » et que « son objectif est bel et bien de fixer les objectifs sectoriels ». La fixation de ces derniers n'entraînerait, selon les auteurs, pas de restriction à la liberté de commerce protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Il convient, tout d'abord, de préciser que le Conseil d'État n'avait pas affirmé que le règlement grand-ducal en question devrait fixer des « mesures » qui entraîneraient des restrictions à la liberté de commerce, mais avait critiqué que le dispositif de la loi en projet ne précisait pas « les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur ». En effet, le Conseil d'État estime que la fixation d'objectifs par secteur par le biais d'un règlement grand-ducal, sans autre précision dans le dispositif de la loi en projet, aurait risqué de porter atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie.

Les auteurs ont essayé de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État en encadrant « davantage l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les périodicités concernées ». Les « périodicités concernées » ont été précisées dans la mesure où le texte ne fait plus référence à des périodes « ultérieures », mais à des périodes de « dix ans ». Il n'en demeure pas moins que le texte reste ambigu, comme le Conseil d'État l'avait soulevé dans son premier avis, étant donné qu'il n'est toujours pas clair si le règlement grand-ducal fixe les allocations non seulement pour la première période allant jusqu'à 2030, mais également pour les périodes décennales à partir de 2030, ou bien si pour chaque période il est entendu qu'un règlement grand-ducal à prendre en amont de la nouvelle période précisera les objectifs à atteindre. Enfin, dans un souci de prévisibilité pour les secteurs concernés, il y aurait

lieu de préciser que le règlement grand-ducal est à prendre avant l'échéance de la période décennale en cours.

En ce qui concerne les règles applicables pour déterminer les allocations d'émissions par secteur, le Conseil d'État constate que les auteurs ont essayé de créer un cadre légal pour le règlement grand-ducal en question. Ainsi, le texte précise, entre autres, que la somme des allocations des secteurs « réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2 ». Cette disposition est mal rédigée. D'abord, il y a lieu de préciser que les objectifs de réduction d'émissions, dont il est question à l'article 4, paragraphe 2, constituent un objectif à atteindre par le Luxembourg en général et ne concernent donc pas seulement les secteurs visés à l'article 5 de la loi en projet. De plus, la formulation proposée par les auteurs pourrait laisser sous-entendre que seuls les secteurs visés à l'article 5 permettent d'atteindre ces objectifs de réduction. Or, ce n'est pas la somme des allocations des secteurs visés par les auteurs qui réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2. En dernier lieu, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'une telle disposition qui ne tend en définitive qu'à souligner les objectifs de l'article 4, paragraphe 2.

Vu ce qui précède, et afin de mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle, l'article 5, paragraphe 2, devrait avoir la teneur suivante :

« Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2029. Ces allocations d'émissions annuelles sont fixées pour chaque période subséquente de dix ans par voie de règlement grand-ducal à prendre avant le début de la période donnée.

Les allocations d'émissions annuelles seront déterminées :

- 1° de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité ;
- 2° en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;
- 3° en fonction de l'impact social, économique et budgétaire. »

#### *Amendement 4*

Par l'amendement sous revue, les auteurs tiennent compte des observations du Conseil d'État concernant le silence de la loi quant à la composition et aux missions de la Plateforme climat. Ces dernières se trouvent désormais détaillées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

#### *Amendement 5*

L'amendement 5 reprend dans une large mesure les suggestions formulées par le Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation de sa part.

#### *Amendements 6 et 7*

Les amendements 6 et 7 ont trait à l'élaboration du projet de plan et du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Les nouveaux articles 8 et 9 de la loi en projet entendent mettre en œuvre les articles 3 et 9 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le nouvel article 8 introduit une consultation préalable du public, telle qu'exigée par les articles 9 à 11 du règlement européen précité. Ce faisant, les auteurs répondent à une opposition formelle du Conseil d'État qu'il est dès lors en mesure de lever.

Concernant le libellé du nouvel article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer non pas au paragraphe 2, mais au paragraphe 1<sup>er</sup> qui détermine la consultation publique, et de supprimer in fine la partie de phrase faisant référence aux relations entre le Luxembourg et la Commission européenne pour écrire :

« [...] de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et est approuvé par le Gouvernement en conseil. »

En ce qui concerne le nouvel article 9, le Conseil d'État note que les auteurs ont maintenu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 10, ce qui pose problème en ce que ce paragraphe reprend l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999. Le Conseil d'État n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle et demande aux auteurs de supprimer ce paragraphe, comme cela est d'ailleurs le cas, à juste titre, dans le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux sous avis.

Par ailleurs, étant donné que des références concernant les relations entre le Luxembourg et la Commission européenne sont à omettre, le début de phrase du nouvel article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, est à supprimer, pour écrire :

« (1) Le projet de plan intégré en matière d'énergie et de climat [...] ».

En ce qui concerne le nouvel article 9, paragraphe 2, le Conseil d'État prend acte que les auteurs prévoient la publication du plan au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande cependant la suppression du dernier bout de phrase et d'écrire :

« [...] le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

#### *Amendement 8*

L'amendement 8 n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État suggère néanmoins de remplacer, à la première phrase du nouvel article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « vise à » par les termes « a pour objet de », et d'inverser les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même article.

#### *Amendement 9*

L'amendement 9 a trait à la création d'un « Fonds climat et énergie ». Dans son avis précité du 9 juin 2020, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles, chacune sur le fondement de l'article 76 de la Constitution : la première critiquait le mécanisme de décision conjointe de deux ministres à l'article 14, paragraphe 3, du projet initial, et la deuxième, l'institution d'un comité interministériel à l'article 14, paragraphe 4, du projet initial.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé le mécanisme de « décision conjointe » au nouvel article 13 ; il est donc en mesure de lever son opposition formelle y afférente. En ce qui concerne la deuxième opposition formelle précitée, le Conseil d'État constate que les auteurs ont rebaptisé le « comité interministériel », critiqué par le Conseil d'État, en « Comité de gestion fonds » et qu'ils ont précisé les missions de ce comité. Cependant ce comité, tout comme le comité interministériel prévu au projet initial, reste composé de représentants des différents ministères concernés. Aussi, le Conseil d'État n'est-il pas en mesure de lever son opposition formelle, vu que l'article 76 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser le Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif.

Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à l'observation concernant l'article 2, émise dans son avis du 12 novembre 2019 relatif à la proposition de loi no 7433 pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif : « Concernant cette disposition, le Conseil d'État se doit de rappeler que l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution confère un pouvoir réglementaire direct, autonome et exclusif au Grand-Duc aux fins de régler l'organisation de son Gouvernement<sup>1</sup>. Le pouvoir réglementaire en question, dans la mesure où il est dérivé directement de la Constitution, ne souffre ainsi pas l'intervention du législateur, ce qui amène le Conseil d'État, ici encore, à s'opposer formellement au dispositif proposé pour non conformité à l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le Chef de l'État, en vertu du pouvoir réglementaire dit "spontané" que lui accorde la Constitution, sera libre d'intervenir par la voie d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux afin de mettre en place les organismes que le pouvoir exécutif jugera nécessaires.<sup>2</sup> »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de toute référence au comité interministériel en question et de supprimer le nouvel article 13, paragraphe 3.

1 Avis du Conseil d'État du 27 octobre 2016 sur le projet de loi portant : 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ; et 2. modification du Code de la consommation (doc. parl. n° 7025<sup>3</sup>, p. 7).

2 Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013 sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475<sup>4</sup>, p. 5).

*Amendement 10*

Selon le commentaire de l'amendement sous avis, il est ajouté un point 15° au nouvel article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, concernant le domaine d'intervention du fonds, ce afin de fournir une base légale au règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019<sup>3</sup>, dont l'absence avait été critiquée par le Conseil d'État dans son avis n° 60.242 du 9 juin 2020<sup>4</sup>.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à préciser que le nouvel article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, fait défaut au texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux sous avis.

*Amendement 11*

L'amendement sous rubrique répond à une opposition formelle, fondée sur le principe de la sécurité juridique, à l'égard de l'article 24, alinéa 2, du projet de loi qui disposait que les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre « sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue » par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Le nouvel article 23 est effectivement plus clair en ce qu'il dispose que pour les installations reprises à l'annexe I de la loi précitée du 9 mai 2014, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

*Amendement 12*

Le Conseil d'État demande de se référer avec précision aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité, en cause.

*Amendements 13 à 17*

Sans observation.

*Amendement 18*

Par l'amendement sous revue, et conformément à l'observation du Conseil d'État, les auteurs réintroduisent un recours en réformation au nouvel article 43. Partant, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement 19*

L'amendement 19 vise à répondre aux exigences formulées par le Conseil d'État quant au principe de la légalité de la peine et de son corollaire qu'est la spécification de l'incrimination. En effet, les comportements incriminés se trouvent détaillés, et la sanction pénale du non-paiement d'une amende administrative ainsi que la pénalisation généralisée des infractions aux règlements grand-ducaux d'exécution, supprimées. Ces adaptations permettent au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles y relatives.

\*

3 Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 – portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> – modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

4 Avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État tient à relever qu'il y a des incohérences entre les amendements gouvernementaux du 31 août 2020 et le texte coordonné y versé. À titre d'exemple, alors qu'à l'amendement 7, à l'article 9 nouveau, dans sa nouvelle teneur proposée, le paragraphe 1<sup>er</sup> subsiste avec des modifications, il ressort du texte coordonné que les auteurs entendent l'abroger, ceci conformément aux demandes du Conseil d'État.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu de recourir systématiquement à la forme abrégée introduite à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, en écrivant « Plateforme climat ».

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Il convient de signaler qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire à titre d'exemple « 8 000 euros ».

### *Amendement 3*

À l'article 5, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « dont question » par le terme « visés ».

### *Amendement 4*

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), dans sa teneur amendée, il est recommandé d'insérer le terme « des » avant le terme « études », pour écrire « de proposer des recherches et des études [...] ».

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre c), dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « États membres de l'Union européenne ».

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre f), dans sa teneur amendée, et plus particulièrement l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

### *Amendement 6*

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il est signalé que les attributions ministérielles prennent une lettre initiale majuscule. Ainsi, il y a lieu d'écrire « le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ».

À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il faut écrire, à deux reprises, « ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Toujours à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le terme « publiée » est à accorder au genre masculin, pour écrire « publié ».

À l'article 8, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il faut remplacer la référence au « paragraphe 2 » par une référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ».

### *Amendement 7*

À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « visé à l'article 9, paragraphe 2, » par les termes « visé au paragraphe 2, ».

Toujours concernant l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il est proposé d'écrire :

« [...] à l'article 7 de la loi précitée du 22 mai 2008. »

### *Amendement 9*

À l'article 13, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ».

À l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu de recourir à la forme abrégée pour désigner le comité en question, en se référant au « Comité de gestion fonds climat et énergie ».

*Amendement 10*

Concernant l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, sous iii), dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

« iii) véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre. »

*Amendement 11*

À l'article 23, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « ladite loi » par les termes « loi précitée du 9 mai 2014 ».

*Amendement 12*

À l'article 26, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, le bout de phrase « et l'information relative à la détermination des niveaux d'activités » est à supprimer à sa deuxième occurrence.

Toujours à l'article 26, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, le terme « visé » est à accorder au genre féminin, pour écrire « visée ».

*Amendement 13*

À l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

*Amendement 14*

Le Conseil d'État constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la référence à l'article à amender. En effet, il y a lieu de viser l'« article 38 (ancien article 39) ». Cette observation vaut également pour l'amendement 15, où il faut viser l'« article 39 (ancien article 40) ».

*Amendement 17*

À l'article 41, paragraphe 2, point 5°, dans sa teneur amendée, le point final est à supprimer.

*Amendement 19*

L'indication de l'article en introduction du texte amendé fait défaut. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 46.** Est punie d'une peine d'emprisonnement [...] ».

En ce qui concerne l'article 46, point 2°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) ».

Concernant l'article 46, points 2° et 3°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. De plus, il convient d'ajouter les termes « d'exécution », pour écrire :

« à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité » et « à l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ».

À l'article 46, point 7°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer le terme « précité » après la référence au « règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

